



## CHAPITRE 27

## CHAPTER 27

Loi pour faciliter le succès de la souscription en faveur de l'hôpital Sainte-Justine

An Act to facilitate the success of the subscription for *l'Hôpital Ste. Justine*

[Sanctionnée le 4 décembre 1951]

[Assented to, the 4th of December, 1951]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Versements par corporations municipales, autorisés.

1. Nonobstant toute disposition législative inconciliable avec la présente loi, les corporations municipales de la province sont autorisées à consentir, par résolution de leur conseil municipal, et à verser à l'hôpital Sainte-Justine, aux conditions qu'elles déterminent, les donations qu'elles jugent convenables.

Approbation.

Ces résolutions entrent en vigueur dès leur approbation par la Commission municipale de Québec.

Fonds et emprunts.

Ces corporations municipales sont autorisées à utiliser leurs fonds généraux et aussi à contracter des emprunts pour les fins de ces donations. Ces emprunts, sujets à la seule approbation de la Commission municipale de Québec, n'affectent pas leurs pouvoirs généraux d'emprunt.

Versements par compagnies.

2. Les compagnies et autres corporations privées constituées en vertu des lois de la province sont autorisées à consentir, par résolution de leurs direc-

1. Notwithstanding any legislative provision inconsistent with this act, the municipal corporations of the Province are authorized to make, by resolution of their municipal councils, and to pay to *l'Hôpital Ste. Justine*, upon such conditions as they shall determine, such donations as they deem suitable.

Such resolutions shall come into force upon their approval by the Quebec Municipal Commission.

Such municipal corporations are authorized to use their general funds and also to raise loans for the purpose of such donations. Such loans, which shall be subject only to the approval of the Quebec Municipal Commission, shall not affect their general borrowing powers.

2. Companies and other private corporations constituted under the laws of the Province are authorized to make, by resolution of their respective directors

teurs ou administrateurs respectifs, et à verser à l'hôpital Sainte-Justine les donations qu'elles jugent convenables.

or administrators, and to pay to *l'Hôpital Ste. Justine* such donations as they deem suitable.

**Privilège.** 3. Les donations consenties à l'hôpital Sainte-Justine en vertu de la présente loi sont soustraites à l'application des articles 776 et 787 du Code civil. Elles peuvent être faites sous seing privé et elles sont valables et réputées acceptées dès que l'écrit qui les constate est signé par le donateur ou, quant aux corps publics visés à l'article 1, dès l'entrée en vigueur de la résolution. Elles ne peuvent ensuite être révoquées que du consentement de l'hôpital Sainte-Justine.

3. Donations made to *l'Hôpital Ste. Justine* under this act are withdrawn from the application of articles 776 and 787 of the Civil Code. They may be made under private signature and shall be valid and deemed accepted upon the signing by the donor of the writing evidencing them or, as regards the public bodies contemplated by section 1, upon the coming into force of the resolution. They cannot be revoked thereafter without the consent of *l'Hôpital Ste. Justine*. **Privilege.**

**Effet rétroactif.** 4. La présente loi a son effet à compter du premier janvier 1951.

4. This act shall be effective as from the 1st of January, 1951. **Retro-active effect.**

**Entrée en vigueur.** 5. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

5. This act shall come into force on the day of its sanction. **Coming into force**